CENTRE SCOLAIRE SAINT LOUIS - SAINT BRUNO

LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE
16 rue des Chartreux - 69283 LYON Cedex 1
Tel.04.72.98.23.30 / Fax. 04.84.88.12.22
Email : lycee@slsb.fr - Web : www.slsb.fr

VIVRE ENSEMBLE
RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL

1. RÈGLES DE CONDUITE PROPRES À L'ÉTABLISSEMENT

1.1. Représentation des familles :

Les parents correspondants volontaires, membres de l'APEL, désignés en début d'année scolaire, interviennent, au nom des familles, au conseil de classe et/ou au conseil d'établissement, en lien avec les responsables de l'établissement.

1.2. Représentation des élèves :

- Les délégués de classe, à défaut leurs suppléants, élus en début d'année scolaire, interviennent au nom des élèves de leur classe dans le conseil de classe, le conseil d'établissement, la commission de restauration et de nettoyage, le conseil de vie lycéenne, en lien avec les responsables de l'établissement.
- Les délégués d'établissement, à défaut leurs suppléants, élus en début d'année scolaire parmi les délégués de classe, représentent les élèves et les délégués de classe dans le conseil pédagogique.

1.3. Carnet de correspondance :

- Familles, élèves et personnels utilisent de préférence le carnet de correspondance pour dialoguer. Celui-ci récapitule également les autorisations de sortie, les retards non scannés et les absences de l'élève.
- Les autorisations annuelles de sortie figurent sur le carnet de correspondance de chaque élève. A chaque sortie, le carnet est demandé et les internes le déposent à l'accueil. Les élèves de terminale sont, autorisés à sortir dès 9h50 si fin de cours. Pour tous les autres la présence est obligatoire de 8h à 11h et de 13h45 à 15h35 sauf contre information de la Vie scolaire.
- Les carnets, nominatifs et incessibles, sont vérifiés régulièrement par les surveillants, les éducateurs de vie scolaire (EVS) ou le responsable de vie scolaire (RVS).
- Chaque élève a son carnet de correspondance sur lui. A partir de trois oublis du carnet, l'élève est sanctionné.
- En cas de perte du carnet, l'élève en acquiert un immédiatement auprès du responsable de vie scolaire ou des éducateurs de vie scolaire : 10€ le second carnet, 15€ les suivants.

1.4. Assiduité scolaire :

- Chaque élève suit tous les enseignements prévus par niveau. Les élèves dispensés, temporairement ou non, de pratique sportive se présentent à leur enseignant à chaque cours d'EPS. Ils suivent ses instructions sans pouvoir sortir de l'établissement. La dispense ne justifie pas l'absence au cours d'EPS, et doit être présentée par mail ou dans le carnet.
- En cas d'absence, la famille de l'élève prévient l'établissement, sans délai, par téléphone (04.72.98.23.30). Les cours manqués sont rattrapés. A son retour, l'élève présente un justificatif à la Vie Scolaire avant de rentrer en cours.

Mme BLEU (2ndes, 1ères et Terminales STMG) : 04.72.98.23.48
Mme THESSE MEDINA (cycle terminal et CPES ART) : 04.51.26.09.99
Toute absence d'un élève, prolongée et non justifiée, fait l'objet d'un signalement auprès des autorités académiques et du service des bourses scolaires.

- En cas d'absence de professeur, l'établissement met tout en œuvre pour trouver des solutions éducatives. Les élèves se présentent au RVS et suivent ses instructions. Personne ne peut sortir de l'établissement sans une autorisation expresse du chef d'établissement, d'un responsable de niveau ou éducatif.
- La ponctualité est à la base des relations professionnelles. En cas de retard avant d'entrer dans l'établissement, l'élève se présente à l'accueil de l'établissement et suit les instructions du personnel. En tout état de cause, l'enseignant peut ne pas accepter l'élève, lequel se présente en Vie scolaire. Tout retard est saisi administrativement, automatiquement ou manuellement.

- En cas d'exclusion de cours, l'élève se présente au RVS et suit ses instructions. Après concertation avec l'enseignant, l'élève est sanctionné.
- Toutes les absences sont automatiquement comptabilisées. La sanction est laissée à l'appréciation de l'équipe de vie scolaire.
- Tous les retards sont comptabilisés. Une retenue (3 retards non justifiés ou 5 si domicile éloigné) ou un contrat retard (récupération des temps perdus) peut sanctionner le cumul.

1.5. Organisation

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent obligatoirement quitter les salles d'études et descendre dans la cour durant les récréations.
En application de la loi Evin, il n'est autorisé ni de fumer, ni de « vapoter » dans l'enceinte de l'établissement. Article D521-17 du code de l'éducation et R.3512-1 du code de la santé publique.
Toute sortie de l'établissement en dehors du cadre scolaire et des impératifs rappelés dans le présent règlement, est sous la responsabilité des parents.
Les rendez-vous chez le dentiste, le médecin, les auto-écoles pour les heures de conduites, etc… doivent être pris en dehors des heures de cours et de retenues

1.6. Temps de Travail Personnel (TTP) :

- L'inscription, les conseils intermédiaires, semestriels et/ou éducatifs peuvent imposer des TTP.
- Familles et élèves peuvent demander à être inscrits pour une période de 6 semaines minimum à un ou plusieurs créneaux hebdomadaires de TTP, encadré par un éducateur et/ou un surveillant. Les effectifs varient à chaque conseil de classe.
- Seul le RVS ou les éducateurs peuvent dispenser temporairement un élève d'un TTP.

1.7. Vivre ensemble en collectivité

- La politesse est de rigueur. Le langage évite la vulgarité et la grossièreté, même socialement acceptée.
- Les élèves ont une attitude réservée dans l'expression de leurs relations sentimentales.
- La tenue ne comporte ni excentricités, ni négligences, ni indécence, ni référence militante. Le corps relève de l'intimité des garçons comme des filles. Les choix vestimentaires et esthétiques doivent préserver l'élève de regards et commentaires déplacés. Posez-vous la question : « Est-ce que c'est adapté à un environnement scolaire ? »
- La tête est découverte dès l'entrée dans l'établissement.
- Tout adulte peut intervenir. Il alerte l'élève, sa famille et décide s'il sanctionne ou non l'atteinte à ces normes implicites de vivre ensemble.
- Dans notre lycée le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse, politique, philosophique, est interdit. Même si les élèves ne sont plus scolarisés dans l'établissement cette règle s'applique pour les événements tels que la remise des diplômes, soirée des anciens, forums des métiers ou tout autre évènement concernant la vie de l'établissement.

1.8. Nettoyage et hygiène (nourriture, boissons, détritus, virus) :

Les élèves peuvent boire ou manger uniquement dans le foyer, la cafétéria, le self, les extérieurs et pendant les devoirs longs. Les détritus doivent impérativement être jetés dans les poubelles.
A 15h35, les chaises doivent être mises sur les tables et les détritus jetés pour faciliter le nettoyage. Les cours postérieurs doivent remettre les chaises sur les tables en fin d'heure.
Pour éviter les transmissions de virus, les mains doivent être lavées à l'entrée du lycée, avant l'entrée au self et à la cafétéria et après chaque passage aux toilettes.

1.9. Appareils audio, vidéo et photographiques, téléphones, objets connectés :

L'usage des lecteurs et enregistreurs audio et vidéo, des téléphones portables, des appareils photographiques et de tout objet connecté <u>est interdit à l'intérieur de tous les bâtiments du lycée</u>. Dans ces lieux, ces appareils sont donc éteints et les écouteurs sont rangés.
Par exception, un usage pédagogique de ces matériels peut être autorisé par les personnels enseignants et éducatifs en salle de cours ou d'étude.

Dans les espaces extérieurs, l'utilisation de ces matériels est une tolérance qui doit respecter la tranquillité d'autrui (usage discret).

1.10. Accueil et sorties :

- Le lycée accueille les élèves à partir de 7h45 du lundi au vendredi et jusqu'à 18H30 du lundi au jeudi (fin des cours le vendredi après-midi selon les emplois du temps).
- Aucun médicament n'est délivré par un personnel de l'établissement, sauf Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.).
- Le personnel formé PSC1 peut apporter les premiers soins d'urgence à un blessé, dans l'attente de l'arrivée des parents ou d'un service de secours.
- Aucun élève souffrant ne peut rester seul jusqu'à l'arrivée de ses parents ou d'un service de secours.
- Aucun élève souffrant ne peut sortir de l'établissement sans l'autorisation d'un personnel éducatif.
- Toute modification des autorisations annuelles de sortie est notifiée et validée par le responsable de l'internat pour les internes et le RVS pour les externes et les demi-pensionnaires. Le chef d'établissement ou son adjoint se réservent le droit d'interdire ponctuellement toute sortie de l'établissement.
- Les autorisations de sorties ponctuelles doivent être adressées au RVS ou aux éducateurs la veille du jour concerné, dernier délai. Ces autorisations concernent prioritairement les créneaux 11h00/13h45 et 15h35/17h. Le RVS ou l'éducateur l'acceptent ou la refusent selon le motif de cette demande exceptionnelle. Une demande hors délai (notamment par courriel) ne garantit pas la sortie.
- Aucune sortie pendant les récréations, exceptée celle du matin pour les terminales avec autorisation parentale.
- Les sorties et déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité, autorisés par le chef d'établissement, sont sous la surveillance du personnel de l'établissement, enseignant ou non. Chaque élève est néanmoins responsable de son propre comportement.
-

1.11. Autres règlements :
Les règlements des évaluations, de l'internat, du Centre de Culture et de Connaissance, la charte informatique et celle du lycée éco-responsable en démarche de développement durable font partie intégrante du présent règlement.

1.12. Devoir d'alerte :
Toute personne ayant connaissance d'infractions aux interdits légaux, et notamment aux points 2.3., 2.4. et 2.6., a un devoir d'alerte. Il doit en référer sans délai à un responsable ou éducateur de vie scolaire.

2. INTERDITS RELEVANT DE LA LOI

2.1. Droit à l'image :
Article 9 du code civil et 226-1 du code pénal : Diffuser et utiliser l'image ou la voix d'une autre personne sans son consentement est illégal.

2.2. Fumer et vapoter :
Article D521-17 du code de l'éducation et R.3512-1 du code de la santé publique et décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 : Fumer et vapoter dans l'enceinte de l'établissement pendant les heures d'ouverture est interdit.

2.3. Matériels :

- *Articles 1382, 1383 et 1384 du code civil et 322-1 à 322-11-1 et 322-12 à 322-14 du code pénal :* Les destructions, les dégradations et les détériorations de biens matériels, informatiques ou non, engagent la responsabilité des parents, solidaires, pour l'élève mineur, et celle de l'élève majeur, que ces destructions, dégradations et détériorations soient avec ou sans danger pour

les personnes. L'établissement demandera la réparation, ou, le cas échéant, le remplacement des biens concernés. Par extension, les fausses alertes et les menaces de destructions, de dégradations et de détériorations sont interdites.

- *Article 311-1, 311-3 à 311-11, 312-1, 312-2 à 312-9 du code pénal :* Le vol, soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et l'extorsion de fonds, d'un écrit ou d'une information confidentielle sont passibles d'exclusion.
- *Article 1384 du code civil :* Les biens apportés par un élève au sein de l'établissement sont sous sa responsabilité pleine et entière. Il est essentiel de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance. Les élèves, internes ou non, peuvent sur demande, disposer de casiers, fermés avec un cadenas personnel.
-

2.4. Alcool et stupéfiants :
Articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal : La détention, la consommation, la cession, l'acquisition et l'offre de stupéfiants, et par extension d'alcool, sont interdites dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'exclusion.

2.5 Artifices et armes :
Décret 90-897 et articles L2331-1 et L2339-9 du Code de la Défense : L'introduction et l'utilisation d'artifices, même K1, et d'armes, quelle que soit la catégorie, sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

2.6. Atteinte à la personne :
Articles 222-1 à 222-33-3, 225-16-1 et 225-16-2 du code pénal : Les atteintes à l'intégrité physique, morale ou mentale des personnes par des propos ou comportements répétés, d'un ou plusieurs individus, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie sont interdites. Lorsque ces propos ou comportements ont une connotation sexuelle ou sexiste, le harcèlement moral devient sexuel. Il est tout aussi interdit.
Les actes de bizutage sont une atteinte morale et/ou sexuelle.

3. SANCTIONS

Les règles de la vie collective doivent être comprises, admises et appliquées volontairement par chacun. Tout manquement est passible de sanctions décidées en fonction de la gravité de la faute.

3.1 Convocation :
Avant toute sanction, l'élève est convoqué par un ou plusieurs personnels, avec ou sans ses parents, selon le contexte, pour qu'il puisse expliquer son comportement.

3.2. Décision :
Les sanctions sont prises de façon collégiale ou individuelle, selon la gravité ou la récurrence de l'infraction. Elles relèvent de l'unique responsabilité finale du chef d'établissement.
L'application de sanctions se fera de manière égale pour tous ceux qui les encourent et les motifs qui les fondent doivent pouvoir être clairement perçus par tous.
Le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute sera toujours respecté.
Les sanctions sont transmises à la famille par le moyen jugé le plus adéquat (ex : SMS, carnet de correspondance, appel téléphonique, courriel, courrier simple, en recommandé simple ou avec accusé de réception).
La compréhension et l'application par les élèves des sanctions requièrent la confiance et la coopération des parents avec l'établissement. A défaut, c'est le contrat de scolarisation de l'élève qui est remis en cause.
Un cumul de sanctions peut entraîner la non-réinscription de l'élève dans l'établissement.

3.3. Listes des sanctions :
Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un élève sont les suivantes :

- La remarque orale

- La remarque écrite : inscrite sur le carnet de correspondance, visée par l'équipe éducative, le professeur principal et les parents. A partir de 3 remarques écrites par période (temps scolaire entre chaque vacances), un rendez-vous pourra être pris avec la famille.
- L'exclusion ponctuelle de cours : elle entraîne l'obligation pour l'élève de se rendre en Vie scolaire puis de rester en étude jusqu'à la fin du cours.
- **La retenue :** elle pourra se présenter sous la forme d'un travail scolaire ou d'une tâche d'intérêt général. Son volume horaire est fonction de la gravité et de la récurrence du comportement de l'élève.
- **L'avertissement écrit** : considéré comme une sanction beaucoup plus grave, il est donné pour un manque d'assiduité répété ou pour des problèmes de discipline répétés ou graves.
    - Premier avertissement : un courrier officiel est envoyé à la famille. Il peut être assorti d'heures de retenue.
    - Deuxième avertissement : un courrier officiel est envoyé à la famille et une rencontre avec celle-ci est indispensable ; il peut s'accompagner d'une exclusion temporaire, n'excédant pas une semaine.
    - Troisième avertissement : il entraîne la tenue d'un conseil de discipline qui peut aboutir à l'exclusion définitive de l'élève.
- **L'exclusion temporaire** : éventuellement associée au 2ème avertissement, elle peut être décidée en fonction de la gravité de l'incident ou lorsque l'urgence de la situation l'exige. Elle ne peut excéder une semaine.
- **L'exclusion définitive** : elle est prononcée par le conseil de discipline.

4. CONSEIL DE DISCIPLINE

4.1 Motifs justifiant la tenue d'un conseil de discipline

Le conseil de discipline est une instance collective qui se réunit à l'initiative du Chef d'établissement pour statuer sur les cas de :

- Manquements disciplinaires répétés : au 3ème avertissement prononcé
- Manquements disciplinaires d'une exceptionnelle gravité

4.2 Membres du conseil de discipline :

Le Conseil de discipline, présidé par le Chef d'établissement, est composé :

- Du (ou de la) directeur(trice) adjoint(e) ;
- Du responsable de la Vie scolaire ou de son représentant ;
- Du (ou de la) responsable de l'internat lorsque l'élève concerné est interne ;
- De deux professeurs dont le professeur principal de la classe concernée ;
- Du ou des délégué(s) de la classe (sans qu'ils ne participent à la délibération finale).
- D'un représentant des parents d'élèves désigné par le bureau de l'Association des parents d'élèves. Ce représentant ne peut être le parent dont l'enfant est traduit devant le Conseil de discipline.
- Du directeur du Pôle France Futsal ou de son représentant lorsque l'élève concerné fait partie de cette structure.

Le Chef d'établissement peut aussi faire appel à toute personne de l'établissement, en fonction de son expertise ou de sa capacité à éclairer les faits, sans qu'elle ne participe à la délibération de la décision finale.
Les membres du Conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

4.3 Convocation du conseil de discipline

Le Conseil de discipline est saisi par le Chef d'établissement qui convoque, au moins 48 heures avant sa tenue, outre les membres désignés à l'article 4.2, l'élève en cause et ses responsables légaux.
La convocation peut être précédée de l'exclusion conservatoire de l'élève jusqu'à la date de réunion du Conseil de discipline.

CENTRE SCOLAIRE SAINT LOUIS - SAINT BRUNO

LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE
16 rue des Chartreux - 69283 LYON Cedex 1
Tel.04.72.98.23.30 / Fax. 04.84.88.12.22
Email : lycee@slsb.fr - Web : www.slsb.fr

Toute personne non convoquée par le Chef d'établissement ne pourra y participer. L'élève et ses responsables légaux ne peuvent pas se faire représenter.

4.4 Décision du Conseil de discipline
Le Chef d'établissement, à l'issue du Conseil de discipline, a compétence pour prononcer à l'encontre de l'élève son exclusion temporaire supérieure à trois jours, ou son exclusion définitive de l'établissement.
La décision du Conseil de discipline est notifiée à l'élève et à ses responsables légaux par courrier recommandé avec avis de réception.
Les décisions du Conseil de discipline ne sont pas susceptibles d'appel.

SIGNATURE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'élève et la famille déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur. L'élève s'engage à le respecter, celui-ci s'appliquant également lors des événements organisés à l'extérieur de l'établissement.
L'établissement se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité. Il en avisera les familles.

Signature des responsables de l'élève	Signature de l'élève	Signature du chef d'établissement
		E. Deflandre